



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 18800

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des sports sur les difficultés importantes posées par le décret du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs en centre de vacances et de loisirs. Au terme de l'article 12 de ce décret, la moitié au moins des personnes chargées de l'encadrement des centres de loisirs doivent être titulaires du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs). Or, et les organismes de formation des futurs animateurs nous le font savoir, cette proportion ne pourra pas être atteinte pour les centres de loisirs sans hébergement dès cet été 2003. Un grand nombre de ces CLSH ne pourront donc pas ouvrir en juillet et août avec son lot de conséquences pour les familles (garde d'enfants) et les organisateurs (communes, associations...). Il lui demande si un système dérogatoire est prévu cette année afin de ne pas pénaliser les acteurs de ce dossier, et connaître les moyens qui seront mis à la disposition des organisateurs et des associations de formation de futurs animateurs pour atteindre la proportion indiquée par le décret susvisé. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs, a élargi la liste des qualifications requises, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Par ailleurs, il a été précisé aux services déconcentrés du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, dans l'instruction n° 03-095 JS du 28 mai 2003, de conseiller et d'accompagner les organisateurs durant cette phase de transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation. Dans le même temps, on constate qu'une grande majorité d'organisateur a déjà engagé un processus de formation pour les encadrants pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18800

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4049

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6077